

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN 5 francs
UNION POSTALE : — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS : — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

MARQUES FRANÇAISES DÉPOSÉES EN SUISSE.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Grande-Bretagne. *Règlement concernant les brevets d'invention (du 15 août 1885).* — Italie. *Règles pour la présentation de dessins annexés aux descriptions relatives aux privilèges industriels.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE :

France. *Nom de lieu de fabrication. — Adresse du commerçant.* — Allemagne. *Conditions subjectives de la violation d'un brevet. — Dol éventuel.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

France. *Projet de loi sur les marques de fabrique.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

Autriche-Hongrie. *Brevets délivrés en 1885, classés par pays d'origine.* — Allemagne. *Statistique des brevets pour l'année 1886.*

MARQUES FRANÇAISES DÉPOSÉES EN SUISSE

Nous avons déjà parlé ⁽¹⁾ de la situation bizarre créée par la convention franco-suisse du 30 juin 1864, et d'après laquelle les citoyens français pouvaient faire protéger leurs marques de fabrique en Suisse, tandis que les nationaux ne jouissaient chez eux d'aucune protection dans ce domaine. Cet état de choses dura jusqu'au 16 avril 1880, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 1879 concernant la protection des marques de fa-

brique et de commerce. Dès ce moment, tout citoyen suisse a pu faire protéger sa marque moyennant le paiement d'une taxe de 20 francs et l'envoi au bureau des brevets de quelques spécimens de la marque déposée et d'un cliché de cette dernière. Le même avantage était accordé par la loi aux industriels et commerçants établis dans les États avec lesquels la Suisse aurait une convention basée sur la loi fédérale de 1879. Pour la France, la convention de 1864 continua à être en vigueur, et les citoyens français déposaient, comme par le passé, leurs marques sans cliché et en payant une taxe de 5 francs seulement, ainsi que cela était stipulé dans cette convention. Deux ans plus tard, la convention du 23 février 1882, — qui entra en vigueur le 16 mai suivant, — stipula — que les ressortissants des deux pays jouiraient de la protection accordée aux nationaux, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays. Il n'y était fait aucune mention des marques déposées sous le régime de la convention précédente, et l'on pouvait se demander si les marques déposées en Suisse avant le 16 mai 1882 demeureraient protégées de plein droit, ou si elles devaient être déposées à nouveau dans les formes prescrites par la nouvelle loi suisse.

Cette question a été tranchée par un jugement du tribunal fédéral, dont nous résumerons brièvement les circonstances. Le 13 mai 1882, — donc trois jours avant l'entrée en vigueur de la convention du 23 février 1882, — la maison française M. déposa sa marque conformément aux disposi-

tions de la convention du 30 juin 1864. Sur sa plainte, une action en contrefaçon fut intentée à la maison S. devant le tribunal de 1^{re} instance de Zurich, qui constata l'existence du délit et condamna S. au paiement d'une amende, ainsi qu'à celui des frais de la cause et de dommages-intérêts à la maison demanderesse. S. interjeta appel, et fut acquitté par la cour d'appel du canton de Zurich. Cette décision était motivée sur ce que les prétendus faits de contrefaçon ne pouvaient être jugés que d'après la convention du 23 février 1882, laquelle ne prévoyait en aucune manière la continuation des effets de la convention de 1864 ; or la première subordonne la protection des marques françaises à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi suisse, formalités qui n'ont pas été observées par la maison M. ; celle-ci ayant opéré le dépôt de sa marque dans les formes prévues par la convention expirée le 15 mai 1882, a perdu depuis cette date tout droit à la protection légale.

La maison M. se pourvut devant le tribunal fédéral, en faisant valoir que, si la loi fédérale sur les marques de fabrique était applicable à la fixation des pénalités, elle ne l'était pas, dans l'espèce, aux formalités requises pour la régularité du dépôt, vu qu'à l'époque où il avait eu lieu, il était soumis à la convention de 1864 et non à la loi fédérale, et que la conclusion d'une convention ultérieure ne saurait avoir eu implicitement pour effet de rendre nuls les dépôts opérés régulièrement en vertu de l'ancienne convention.

Par arrêt du 9 octobre 1885, le tribunal fédéral déclara ce recours non fondé. On peut résumer comme suit les motifs donnés par le tribunal :

(1) *Propriété industrielle*, 1885, p. 90.

Contrairement à la convention du 30 juin 1864, qui créait aux Français en Suisse une situation plus favorable que celle des nationaux, la convention du 23 février 1882 les place sur le même pied que ces derniers, et fait dépendre la protection de leurs marques de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi suisse ; cette règle est absolue et a été posée sans qu'aucune exception ait été faite en faveur des marques déposées sous le régime de la convention du 30 juin 1864 ; quand, dans une convention internationale, la protection d'un droit est subordonnée, pour l'avenir, à des conditions nouvelles, et notamment à des conditions plus onéreuses que les précédentes, il convient d'admettre, en cas de doute, et dans l'absence d'indices d'une volonté contraire de la part des États contractants, que les nouvelles conditions attachées à la protection internationale doivent être observées d'une manière absolue.

Cette décision du tribunal fédéral mettait en question la protection légale d'un assez grand nombre de marques françaises déposées en vertu de la convention de 1864 et dont le dépôt n'avait pas été renouvelé dans les formes requises par la loi suisse. Le gouvernement français s'en émut et entama des négociations à ce sujet avec le conseil fédéral suisse. Ces négociations ont abouti à la déclaration que nous avons publiée dans notre dernier numéro, et d'après laquelle il est entendu que les marques déposées en vertu de la convention de 1864 jouiront jusqu'à l'expiration d'un terme de quinze années, à partir du dépôt effectué, de la protection accordée aux marques indigènes, sans qu'il y ait obligation de faire un nouveau dépôt.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(Du 15 août 1885)

En vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 (désignée ci-après comme la loi principale), le département du commerce établit par les présentes le règlement suivant :

TITRE SOMMAIRE

1. Le présent règlement peut être cité comme le règlement concernant les brevets de 1885.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après le 14^{me} jour d'août 1885.

TAXES

3. Outre les taxes mentionnées dans la seconde annexe à la loi principale, pour autant qu'elle concerne les brevets, et dans la liste de taxes contenue dans la première annexe au règlement concernant les brevets de 1883, seront payées, en vertu de la susdite loi et de la loi (d'amendement) sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1885, les taxes spécifiées dans la première annexe au présent règlement.

FORMULES

4. Les formules A, B et C, contenues dans la première annexe à la loi principale, seront respectivement modifiées ou amendées par la substitution des formules A, A1, B et C, qui se trouvent dans la seconde annexe au présent règlement.

5. (1.) Toute demande de brevet contenant la déclaration mentionnée dans la sous-section 2 de la section 5 de la loi principale, sera faite, suivant le cas, soit d'après la formule A, soit d'après la formule A1, contenues dans la seconde annexe au présent règlement.

(2.) La formule B, contenue dans la même annexe, sera employée pour la spécification provisoire, la formule C, pour la spécification complète.

(3.) Les formules autres que celles portant les lettres A, A1, B et C, contenues dans la seconde annexe au règlement concernant les brevets de 1883 et dans la seconde annexe au présent règlement, pourront être employées, autant qu'elles seront applicables, dans toutes les procédures prévues par ces règlements.

AUGMENTATION DE DÉLAI

6. Toute demande d'augmentation de délai pour le dépôt ou pour l'acceptation d'une spécification complète sera faite par écrit et indiquera en détail dans quelles circonstances et pour quelles raisons cette augmentation de délai est demandée, et le contrôleur pourra exiger que le demandeur appuie ses allégations par telles preuves que le contrôleur pourra juger nécessaires.

ABROGATION

7. Les articles 5 et 6 du règlement concernant les brevets de 1883 sont abrogés à partir du 14^{me} jour d'août 1885, sans préjudice, toutefois, des demandes pendantes à cette époque.

(Signé) RICHMOND AND GORDON,
Président du département du commerce.

15 août 1885.

PREMIÈRE ANNEXE

N° 39. Pour une augmentation de £ s. d. délai, ne dépassant pas un mois, pour le dépôt d'une spécification complète 2 0 0

N° 40. Pour augmentations de délai pour l'acceptation d'une spécification complète :

Augmentation de dé-	{	un mois	2 0 0
lai ne dépassant pas		deux mois	4 0 0
		trois mois	6 0 0

(Signé) RICHMOND AND GORDON,
Président du département du commerce.

15 août 1885.

Approuvé

(Signé) SIDNEY HERBERT
W. H. WALROND

Lords commissaires de la trésorerie
de Sa Majesté.

15 août 1885.

SECONDE ANNEXE

† Formule A

DEMANDE DE BREVET



Je soussigné, (A).....

déclare par les présentes que je suis en possession d'une invention pour (b).....

que (c) j'en suis le véritable et premier inventeur ; qu'autant que je sais et que je crois, elle n'est pas employée par une autre ou par d'autres personnes ; et je prie humblement qu'un brevet me soit accordé pour ladite invention.

Daté..... jour de..... 188 ..

(d)

Note. — Lorsque la demande est faite par l'entremise d'un agent (articles 8 et 9 du règlement concernant les brevets de 1883), l'autorisation ci-après (si elle est employée) doit être signée par le demandeur.

(a) Insérer le nom, l'adresse complète et la profession du demandeur.

(b) Insérer le titre de l'invention.

(c) Dans le cas où il y aurait plus d'un demandeur, indiquer si tous sont les inventeurs, ou, dans la négative, indiquer l'auteur ou les auteurs de l'invention.

(d) Signature du demandeur.

Pour la commodité des demandeurs, il leur est proposé ci-après une formule de pouvoir en faveur d'un agent, et une autre pour l'indication de leur adresse. *Ces formules ne doivent, toutefois, pas être considérées comme obligatoires pour les demandeurs, car aucune formule particulière n'a été prescrite aux demandeurs par la loi ni par les règlements.*

† Les formules contenues dans cette annexe sont écrites de manière à pouvoir être utilisées soit par une seule personne, soit par plusieurs. A cet effet, les pronoms sont laissés en blanc ainsi que la terminaison de certains mots, etc. Pour rendre la lecture plus facile, nous remplissons ces blancs comme si les formules devaient être signées par une seule personne.

(1) Lorsque la demande est faite par l'entremise d'un agent (articles 8 et 9 du règlement concernant les brevets de 1883).

Je désigne par les présentes de pour agir comme mon agent en ce qui concerne la demande de brevet ci-incluse, et prie que toutes notifications, réquisitions et communications y relatives soient envoyées à cet agent, à l'adresse indiquée ci-dessus. jour de 188....

(a)

(a) Signature du demandeur.

(2) Lorsque la demande est faite sans agent (article 9 du règlement concernant les brevets de 1883)

Je prie que toutes notifications, réquisitions et communications concernant la demande de brevet ci-incluse soient adressées à à jour de 188....

(a)

(a) Signature du demandeur.

Formule A1

Timbre DEMANDE DE BREVET POUR DES INVENTIONS COMMUNIQUÉES DE L'ÉTRANGER

Je soussigné, (a) de comté de déclare par les présentes que je suis en possession d'une invention pour (b) invention qui m'a été communiquée de l'étranger par (c) que j'affirme en être le véritable et premier inventeur; et qu'autant que je sais et que je crois, elle n'est pas employée par une autre ou par d'autres personnes dans ce royaume; et je prie humblement qu'un brevet me soit accordé pour ladite invention.

Daté jour de 188....

(d)

Note. — Lorsque la demande est faite par l'entremise d'un agent (articles 8 et 9 du règlement concernant les brevets de 1883), l'autorisation ci-après (si elle est employée) doit être signée par le demandeur.

(a) Insérer le nom, l'adresse complète et la profession du demandeur.

(b) Insérer le titre de l'invention.

(c) Insérer le nom, l'adresse et la profession de la personne qui a communiqué l'invention.

(d) Signature du demandeur.

* Nous ne reproduisons pas la formule de pouvoir en faveur d'un agent, non plus que celle pour l'indication de l'adresse de l'inventeur, vu qu'elles sont la reproduction textuelle des deux formules publiées à la suite de la formule A.

Formule B

A remettre avec la formule A ou A1

SPÉCIFICATION PROVISOIRE

(A fournir en duplicata)

(a) Je soussigné, (b)

déclare par les présentes que l'invention ci-dessus est de la nature suivante : (c)

Note. — Ce document, qui doit former le commencement de la spécification provisoire, n'a pas besoin d'être timbré; la suite doit être écrite sur du papier du format dit *foolscap* (environ 0,43 m sur 0,35 m), laissant une marge de deux pouces (0,051 m) du côté gauche du papier. La spécification provisoire et le « duplicata » de cette dernière doivent être signés par le demandeur ou par son agent sur la dernière feuille, la date y ayant été insérée préalablement de la manière suivante :

« Daté ce jour de 18.... ».

(a) Insérer le titre comme dans la déclaration.

(b) Insérer le nom, l'adresse complète et la profession du demandeur, comme dans la déclaration.

(c) Insérer une brève description de l'invention.

Formule C

Timbre

S'il a été déposé une spécification provisoire, indiquer son numéro et sa date.
No
Date

SPÉCIFICATION COMPLÈTE

(A fournir en duplicata, un seul exemplaire étant timbré)

(a) Je soussigné, (b)

déclare par les présentes que la nature de l'invention ci-dessus et la manière dont elle doit être mise en œuvre, sont particulièrement décrites et déterminées dans l'exposé suivant :

(c)

Note. — Ce document doit former le commencement de la spécification complète; la suite doit être écrite sur du papier du format dit *foolscap* (environ 0,43 m sur 0,35 m), réglé à lignes espacées (d'un côté seulement), laissant une marge de deux pouces (0,051 m) du côté gauche du papier. La spécification complète et le « duplicata » de cette dernière doivent être signés par le demandeur ou par son agent sur la dernière feuille, la date y

ayant été insérée préalablement de la manière suivante :

« Daté ce jour de 18.... »

(a) Insérer le titre, comme dans la déclaration.

(b) Insérer le nom, l'adresse complète et la profession du demandeur, comme dans la déclaration.

(c) Insérer la description complète de l'invention, laquelle doit se terminer par l'exposé clair de la, ou des revendications, dans la forme suivante :

« Ayant maintenant décrit et déterminé particulièrement la nature de ma dite invention ainsi que la manière dont elle doit être mise en œuvre, je déclare revendiquer ce qui suit : »

1. } Indiquer clairement les traits caractéristiques de la nouveauté revendiquée.
2. }
3. }

Formule U

Timbre

FORMULE DE DEMANDE EN AUGMENTATION DE DÉLAI POUR LE DÉPÔT D'UNE SPÉCIFICATION COMPLÈTE

Monsieur,

Je sollicite par les présentes une augmentation de délai d'un mois pour le dépôt d'une spécification complète concernant la demande N° en date du

Les circonstances et raisons pour lesquelles cette augmentation de délai est demandée, sont les suivantes : (a)

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(b)

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W.C.

(a) Voir article 6 du règlement concernant les brevets de 1885.

(b) Signature du demandeur ou de son agent.

Formule V

Timbre

FORMULE DE DEMANDE EN AUGMENTATION DE DÉLAI POUR L'ACCEPTATION D'UNE SPÉCIFICATION COMPLÈTE

Monsieur,

Je sollicite par les présentes une augmentation de délai de mois pour l'acceptation de la spécification complète concernant la demande N° en date du

Les circonstances et raisons pour lesquelles cette augmentation de délai est demandée, sont les suivantes : (a)

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(b)

Au contrôleur,

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W.C.

(a) Voir article 6 du règlement concernant les brevets de 1885.

(b) Signature du demandeur ou de son agent.

ITALIE

Règles pour la présentation des dessins annexés aux descriptions relatives aux privilèges industriels (brevets)

Le *Bollettino ufficiale della proprietà industriale, letteraria ed artistica* du 15 janvier 1887 publie ce qui suit :

« Le décret royal du 16 septembre 1869, n° 5274, qui modifiait quelques dispositions du règlement du 31 janvier 1864, n° 1674, quant aux *dessins* devant être annexés aux *descriptions* relatives aux privilèges industriels, a établi comme règle que les susdits dessins, tracés à l'encre de Chine, lithographiés ou gravés, devaient avoir, selon la nature des inventions, les dimensions suivantes :

15 sur 20 centimètres ;

20 » 30 »

30 » 40 » seulement pour les machines d'importance majeure.

Le décret a en même temps réservé au ministère la faculté de repousser tous les dessins qui seraient encore reconnus susceptibles de réduction sans préjudice pour leur intelligibilité et pour leur clarté, l'échelle la plus petite possible devant toujours être choisie.

Attendu que la faculté ci-dessus a été donnée au ministère dans le but d'éviter au bureau technique des brevets le travail inutile d'adapter les dessins au format du bulletin mensuel, et que, pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire que les déposants fournissent de nouveaux exemplaires des dessins déjà authentiqués par les signatures et par les timbres ; qu'au contraire, il suffit que le bureau technique ait, pour l'usage désigné ci-dessus, un exemplaire dans lequel les figures sont réduites ; il est décidé que *dans les cas de réduction pure et simple des dessins*, il suffira que les personnes qui demandent un privilège ajoutent une *quatrième* copie sur papier libre, sans signature ni timbre. »

RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE

FRANCE. — NOM DE LIEU DE FABRICATION. — ADRESSE DU COMMERÇANT.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1824 et l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, qui prohibent la circulation sur le territoire français de produits portant des indications fausses qui seraient de nature à faire croire que ces produits proviennent d'un lieu autre que celui de la fabrication, n'interdisent cependant pas aux commerçants d'ap-

poser l'adresse de leur maison de vente sur les marchandises qu'ils ont fait fabriquer à l'étranger.

Nous avons publié dans le numéro du 1^{er} mai 1886 de la *Propriété industrielle* une circulaire du ministre du commerce et de l'industrie concernant l'application de la loi du 28 juillet 1824 et de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857, circulaire où il était dit que tous les produits venant de l'étranger et portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant français, soit le nom d'une localité française, soit enfin une mention quelconque pouvant faire supposer que lesdits produits seraient de provenance française, seraient saisis conformément à l'article 19 de la loi du 23 juin 1857.

En exécution de cette circulaire, les douanes françaises ont opéré plusieurs saisies de marchandises munies du nom et de l'adresse des négociants français qui en étaient les destinataires, et les tribunaux ont eu à trancher la question de savoir si l'apposition d'indications semblables tombait sous le coup de la loi du 23 juin 1857.

Le tribunal correctionnel du Havre s'est prononcé pour la négative dans le cas de livres imprimés en Belgique et portant sur la couverture le nom et l'adresse de l'éditeur parisien auquel ils étaient destinés. Le tribunal de Nancy a jugé dans le même sens à l'égard de verres de lampes commandés en Allemagne par une maison de Besançon avec ordre d'y apposer les initiales de la raison de commerce et le mot « Besançon ».

La cour d'appel de Toulouse a jugé, en date du 8 décembre 1886, un cas de même nature, dont nous reproduisons les circonstances d'après le *Journal du droit international privé* :

M. Labit, propriétaire du grand bazar connu à Toulouse sous le nom de *Maison universelle*, a été, par ordonnance du juge d'instruction, renvoyé devant le tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'avoir :

1° Depuis moins de trois ans, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retronchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ; — 2° sciemment, à Toulouse, exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms altérés ou supposés ; — 3° sciemment vendu ou mis en vente, à Toulouse, un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant

des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit :

Le tribunal relaxa le prévenu sur le premier chef ; mais il le déclara atteint et convaincu « d'avoir sciemment vendu et mis en vente des produits marqués de noms supposés d'auteur et de lieu de fabrication », et le condamna pour ce fait à 80 francs d'amende.

M. Labit ayant fait appel, la Cour de Toulouse vient de le renvoyer complètement des fins de la poursuite par un arrêt dont nous donnons les principaux motifs :

« La Cour ;

« ...Attendu, en fait, qu'il est constant que Labit a, le 14 avril 1886, commandé à la maison Theyer et Hordmudt, fabricants de papier à Vienne (Autriche), avec d'autres articles, cent boîtes de papier à lettre et enveloppes ; que, le 21 mai, la maison Brunet frères, camionneurs, fit déposer au bureau des douanes de la gare de Toulouse une déclaration pour la consommation, enregistrée le même jour sous le numéro 752, relative à deux caisses dont l'une renfermait les cent boîtes de papier à lettre commandées par Labit ; que le contrôleur des douanes dépose que, procédant à la vérification de la marchandise, il crut reconnaître que ces boîtes portaient des marques de fabrique françaises et le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ; qu'il pensa qu'il y avait lieu de verbaliser, mais que son chef hiérarchique, le receveur principal des douanes, appréciant autrement les faits, donna l'ordre de délivrer la marchandise sans dresser de procès-verbal ; que les papiers furent remis au mandataire de Labit par le contrôleur adjoint des douanes ;

« Attendu que Labit reconnaît avoir alors exposé les boîtes en vente et en avoir même vendu un certain nombre ;

« Attendu que le ministère public, préoccupé de faits qui peuvent intéresser au plus haut degré le commerce et l'industrie, fit ouvrir l'information à la suite de laquelle Labit a été traduit devant la juridiction correctionnelle ;

« Attendu que les boîtes saisies portent sur la couverture l'inscription anglaise suivante :

« Superfine cream laid imperial note paper and enveloppes » ; qu'au-dessous, et également sur la couverture, se trouvent les mots suivants : « Maison universelle, rues Lafayette, d'Alsace-Lorraine et du Poids-de-l'Huile, Toulouse » ; que sur les côtés de la boîte on trouve la mention : « Imperial note paper » ;

« Attendu que les textes de loi invoqués pussent soit des délits commis contre la propriété des marques, soit des délits commis au moyen de l'emploi des marques, et que les deux derniers paragraphes de l'article 8 de la loi de 1857 eux-mêmes ne frappent que ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, et ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

« Attendu que la mention française : « *Maison universelle*, rues d'Alsace-Lorraine, Lafayette, et du Poids-de-l'Huile, Toulouse, » n'a nullement les caractères d'une marque; qu'elle n'est, en réalité, que l'adresse des magasins et de la maison de vente de Labit; qu'il est d'ailleurs certain en fait et tenu pour établi par la Cour que Labit, propriétaire d'un immense bazar, est un marchand d'objets de toute nature, mais non un fabricant, que, dans tous les cas, il n'est pas fabricant de papier, et que, d'autre part, la fabrication du papier à lettre n'est certainement pas une industrie toulousaine; que, dans ces conditions, Labit est autorisé à soutenir que la mention ci-dessus relevée n'est que l'adresse-réclame de la maison de vente;

« Attendu que les premiers juges ont apprécié que cette mention était de nature à faire croire que le papier, fabriqué en réalité à Vienne par la maison Theyer et Hordmudt, sortait d'ateliers de fabrication appartenant à Labit et situés à Toulouse, parce que le nom du fabricant et le lieu de destination ne sont point indiqués sur la boîte, et que l'on devait dès lors supposer que la mention française était relative à la fabrication, et faisait apparaître le nom et le lieu d'une fabrique française; — Mais attendu qu'aucune loi n'oblige un commerçant à faire connaître le lieu d'origine des objets qu'il met en vente; que la loi prohibe seulement l'apposition, sur les produits, d'indications fausses devant ou pouvant faire croire que ces produits émanent d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou d'un lieu autre que celui de la fabrication, ou bien encore pouvant tromper l'acheteur sur la véritable nature de la marchandise; qu'une simple adresse de maison de vente, dans les conditions de fait ci-dessus précisées, ne saurait rentrer dans les prévisions de la loi; que l'aspect des boîtes saisies pourrait tout au plus faire croire à du papier d'origine anglaise; que ces adresses paraissent être d'un usage aujourd'hui constant dans le commerce; qu'il serait essentiellement regrettable, sans doute, que cet usage servit à couvrir des fraudes préjudiciables au commerce et à l'industrie ou aux consommateurs eux-mêmes; mais que, pour réprimer ces fraudes, si elles étaient établies, il ne saurait être permis de s'écarter du texte ou de l'esprit de la loi pénale;

« Attendu qu'il devient inutile de rechercher si Labit a été de bonne foi, ou s'il aurait eu, au contraire, l'intention de tromper; Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement entrepris, dit que les faits relevés par le ministère public ne constituent point le délit; — Relaxe Labit, sans dépens, etc. »

ALLEMAGNE. CONDITIONS SUBJECTIVES DE LA VIOLATION D'UN BREVET. — DOL ÉVENTUEL.

L'article 34 de la loi allemande sur les brevets dispose que celui qui, avec connaissance de cause, aura exploité une invention

en violation des articles 4 et 5, sera puni d'une amende de 5000 marks au plus, etc. Dans un arrêt rendu le 5 novembre 1886, la cour suprême de l'empire a déterminé la manière dont il fallait interpréter le terme *connaissance de cause* contenu dans l'article cité plus haut.

Un fabricant de lampes de Berlin se vit offrir, dans un voyage d'affaires en Bohême, des abat-jour consistant en un réflecteur en verre creux, percé d'une ouverture destinée à donner passage au verre de lampe. Il fit observer au négociant qui lui faisait cette offre qu'un brevet avait été délivré en Allemagne pour un objet semblable, mais ce dernier lui affirma que les réflecteurs offerts ne rentraient pas dans le brevet en question. Sur cela, le Berlinoï commanda deux échantillons desdits réflecteurs, dont il vendit l'un au prix de revient, en disant à son acheteur qu'il lui en fournirait encore d'autres, si le premier rendait de bons services et s'il résultait des renseignements qu'il allait demander à un agent de brevets, que les objets en question ne rentraient pas dans le brevet allemand mentionné plus haut.

Sur le préavis du bureau des brevets, le juge de première instance établit que les réflecteurs achetés en Bohême ne différaient sur aucun point essentiel du type breveté en Allemagne. Il jugea on outre qu'en violation de l'article 4 de la loi, le prévenu avait, dans l'exercice de sa profession, mis en vente un objet breveté sans l'autorisation du propriétaire du brevet, et qu'il l'avait fait en connaissance de cause. Le négociant condamné en appela à la cour suprême de l'empire, dont la 2^{me} chambre criminelle a confirmé le jugement de première instance. Nous nous bornerons à reproduire la partie de l'exposé des motifs de la cour qui a trait à la violation consciente du brevet.

« Il est vrai que l'article 34 exige une exploitation de l'invention commise avec *connaissance de cause en violation des articles 4 et 5*. Mais, comme il ressort de l'exposé des motifs de la loi, on a seulement voulu empêcher par là que la violation du brevet d'autrui, commise par *négligence*, ne pût donner lieu à une responsabilité civile et pénale. En revanche, la *connaissance de cause* comprend le *dol éventuel*, lequel existe dès que le sujet, bien qu'ayant conçu dans son esprit l'idée de la possibilité que son acte aboutisse à une illégalité, et sans croire qu'il évitera ce résultat, exécute néanmoins cet acte et crée ainsi le résultat illégal; car dès que le sujet est conscient de la possibilité du résultat illégal, ce résultat est dans le domaine de sa volonté, en tant qu'il n'est pas ou ne croit pas être en mesure d'accomplir l'acte tout en empêchant le résultat. Celui qui n'agit que par *négligence* n'a, par sa faute, pas conçu l'idée de la possibilité que son acte aboutisse à un résultat illégal; ou il a l'idée erronée, — idée qu'un examen attentif lui ferait abandonner, — que ce résultat ne se produira pas. Celui qui, au contraire, accomplit un acte dont il

entrevoit comme possible le résultat illégal, sans avoir l'idée que ce résultat ne se produira pas, a causé le résultat illégal par *dol éventuel*. »

La 3^{me} chambre criminelle de la cour avait donné, dans un arrêt en date du 1^{er} novembre 1886, une interprétation concordante du terme *connaissance de cause*, contenu dans l'article 34 de la loi sur les brevets. Nous extrayons le passage suivant de l'exposé des motifs :

« Dans l'article 34 de la loi sur les brevets, comme dans beaucoup d'autres points du droit pénal, la condition de connaissance de cause dans la violation de la loi ne signifie pas qu'on ait voulu désigner l'intention directe comme constituant seule le délit. Au contraire, dans ce cas comme partout dans le droit pénal, l'intention éventuelle est assimilée à l'intention directe pour l'établissement de la criminalité d'un acte, quand il ne peut être démontré que, pour des raisons spéciales, — qui manquent absolument dans le cas de l'article 34, — le sens de la disposition légale exige que les conditions subjectives de la criminalité soient restreintes à l'intention directe. Dans l'application de l'article 34, il faut donc concevoir la condition de connaissance de cause dans ce sens, que celui-là est sous le coup de la loi, qui possède la connaissance pleine et entière de l'existence d'un brevet violé par son acte, ou qui du moins entrevoit la possibilité d'une telle violation, et, dans ce dernier cas, porte sa volonté sur l'accomplissement de l'acte, décidé à violer le brevet, dans le cas où une telle violation serait comprise dans son acte. »

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE. — M. J. Bozérien et un certain nombre d'autres sénateurs ont déposé en février 1874 une *proposition de loi relative aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant*. Après avoir été pris en considération par le Sénat, ce projet a été soumis à l'appréciation des corps compétents et intéressés, qui se sont presque tous prononcés pour son adoption; plusieurs d'entre eux ont, toutefois, estimé qu'il vaudrait mieux refondre la législation existante que d'ajouter une nouvelle loi à celles du 28 juillet 1824 et du 23 juin 1857. Partageant cette manière de voir, la commission du Sénat chargée d'examiner la proposition en question a élaboré un projet de loi réglant toutes les questions relatives aux marques de fabrique et de commerce, au nom commercial et aux indications de provenance, et a déposé ce projet dans la séance du 4 novembre 1886.

Nous indiquerons les principales dispositions de ce projet de loi :

Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce, tout moyen matériel servant à distinguer les produits d'une fabrique, d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, et les objets d'un commerce (art. 1). Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en avoir la propriété exclusive (3). Le dépôt doit être opéré au Conservatoire central des arts et métiers, soit personnellement, soit par la poste ou par procuration (4, 5). En cas de non-renouvellement, la marque ne tombe définitivement dans le domaine public qu'après une période de cinq ans (8). Toute marque devra porter les mots, en caractères très-visibles, « *marque de fabrique* » ou « *marque de commerce* », suivant sa nature (10). Le nom commercial est protégé sans dépôt ni formalité d'aucune sorte (12). Mais nul ne peut exercer une industrie, un commerce ou entreprendre une exploitation sous un nom commercial déjà employé, sans le différencier manifestement de manière à éviter toute confusion (13). Sont mis au bénéfice de la loi, les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce, ainsi que les étrangers et les Français dont les établissements sont situés dans des pays accordant directement ou indirectement la réciprocité pour les marques françaises (15 et 16). Tous les produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée, soit à la diligence des chambres de commerce, agissant dans l'intérêt des commerçants et industriels de leur ressort. L'action pourra être intentée à la requête des chambres de commerce (17). Des pénalités de 50 à 3000 francs et un emprisonnement d'un mois à trois ans sont prévus pour les délits suivants : contrefaçon d'une marque et d'un nom commercial, ou seulement des signes figuratifs d'une marque complexe, et emploi d'une marque contrefaite; apposition frauduleuse d'une marque ou d'un nom commercial appartenant à autrui; vente ou mise en vente d'un ou plusieurs produits revêtus d'une

marque ou d'un nom commercial contrefaits ou frauduleusement apposés (18). L'imitation frauduleuse d'une marque ou d'un nom commercial et l'emploi d'une telle marque, l'usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature ou la provenance du produit, sont punis d'une amende de 50 à 2000 francs ou d'un emprisonnement d'un mois à un an. Les mêmes peines sont applicables à ceux qui, ayant, même avec les apparences de la bonne foi, mis en vente ou reçu en dépôt une ou plusieurs marques artisées, comme il est dit ci-dessus, un ou plusieurs produits revêtus de telles marques, auront refusé de fournir par écrit et dans les quarante-huit heures, au propriétaire de la marque, après en avoir été requis par ministère d'huissier, des renseignements complets sur le nom et l'adresse de celui ou de ceux qui lui ont vendu ou procuré lesdites marchandises; le prix, l'époque de livraison et toutes autres circonstances propres à faciliter la répression du délit. La preuve de la bonne foi est à la charge du défendeur (19). Une amende de 50 à 1000 francs et un emprisonnement de quinze jours à six mois sont prévus pour la non-apposition de marques déclarées obligatoires, pour la vente de produits ne portant pas les marques obligatoires, pour les contraventions aux décrets concernant les marques obligatoires, et pour l'emploi indu de mentions tendant à faire croire qu'une marque a été déposée (20). En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double (22). Les produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 18 et 19 peuvent être confisqués et remis au propriétaire de la marque contrefaite, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu (25). Le fait d'avoir inscrit le mot « *déposé* » sur une marque non déposée dans les trois mois de sa création constitue une présomption de mauvaise foi (27). Le seul emploi d'une marque non déposée fait de bonne foi, ne donne lieu à aucune action (28). Tout dépôt de marques opéré antérieurement à la présente loi devra être complété dans le délai de six mois à peine de nullité, à la diligence de l'intéressé, par la remise au Conservatoire central des arts et métiers d'un cliché de ladite marque (29).

La commission a sollicité les observations que les industriels ou négo-

ciant intéressés pourraient avoir à faire à son projet. Dans son numéro de février dernier, l'*Ingenieur* publie quelques-unes de ces observations.

La chapellerie française craint qu'on ne dépasse le but en saisissant, d'après l'article 17, les produits importés de l'étranger et munis du nom et de l'adresse du négociant français qui les a commandés. Une disposition semblable provoquerait des représailles qui pourraient être fort sensibles à l'industrie française. Dans les articles de chapellerie, par exemple, les clients résidant à l'étranger ont de tout temps exigé que leurs noms fussent mis dans les chapeaux qu'ils commandent, et l'exportation de ces articles serait absolument perdue, si les nations étrangères interdisaient, à la frontière, l'entrée des produits portant les noms de leurs nationaux.

L'article 10 du projet paraît défavorable aux fabricants de papiers. Les papiers fins qui portent dans la pâte une marque filigranée d'un caractère décoratif, destinée à la fois à plaire aux clients et à leur garantir la provenance exacte, devront-ils porter en outre, en caractères très lisibles, la mention « *marque de fabrique* »? Et si cette mention n'est pas faite, y aurait-il une irrégularité entraînant la non-valeur de la marque?

L'article 19, qui punit entre autres l'emploi d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature ou la provenance d'un produit, peut aussi être dangereux pour la papeterie française.

« Selon cette rédaction, quel serait le cas d'un fabricant français mettant, dans une marque filigranée pour papier à lettre, une mention usuelle telle que « *paper mill* » ou toute autre mention en langue étrangère?

D'après les termes du paragraphe 2, il serait coupable de tromper l'acheteur sur la provenance de son papier, et comme l'article 15 du même projet stipule que les étrangers possédant en France un établissement de commerce jouissent des bénéfices de la loi comme les nationaux, un négociant anglais ayant maison à Paris pourrait l'attaquer, lui et tous ses confrères faisant usage de marque en langue anglaise; le texte même de la loi le condamnerait formellement, malgré l'ancienneté de ses marques.

« Cet exemple est choisi parce que, pour le papier à lettre, la vogue des marques anglaises remontant au siècle

dernier semble ne pas devoir cesser de sitôt; il pourrait donc y avoir là un très grave préjudice causé aux fabricants français, si, par l'effet de cette loi protectrice, ils se voyaient empêchés de satisfaire légalement les préjugés de la mode, et de fournir à la consommation les papiers et les marques auxquelles elle tient. »

Il paraît que, sur ce point, la papeterie se trouve d'accord avec bien d'autres industries, entre autres avec celle des lainages de Reims.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

GUIDE PRATIQUE DE L'INVENTEUR, par Raclot et Wilbaux. Bruxelles 1885.

Cet opusculé n'a pas la prétention d'enrichir la science du droit de dissertations sur les points controversés de la propriété industrielle. Il a pour seul but de résumer, en la synthétisant, la législation des principaux pays industriels, d'établir une comparaison entre elles et de donner, sous forme de conclusion, quelques conseils à l'inventeur. Il contient aussi le texte, plus ou moins abrégé, des lois adoptées dans divers pays depuis 1880 en matière de propriété industrielle. Les auteurs ont réussi à résumer dans un espace restreint bien des renseignements utiles aux industriels ou inventeurs qui ont à s'occuper de brevets. Ils ont cependant laissé échapper quelques inexactitudes: ainsi, la Roumanie n'a pas adhéré à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et nous ne croyons pas que l'examen préalable quant à la nouveauté des inventions se pratique en Autriche et au Brésil; de même, il est inexact que, dans ce dernier pays, l'introduction d'un objet breveté soit une cause de déchéance.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lires. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 27. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di

privativa industriale, di prolungamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di dicembre 1886. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1^a quindicina di dicembre 1886. — *Giurisprudenza amministrativa - Italia.* — *Parte II.* — Elenco generale della dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di dicembre 1886. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di dicembre 1886. — Elenco delle dichiarazioni per riproduzione d'opere entrate nel 2^o periodo del godimento dei diritti d'autore, presentate e registrate durante la 1^a quindicina di dicembre 1886. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 1^a quindicina di dicembre 1886, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione special (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di dicembre 1886.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 144. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 10 au 16 octobre 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 145. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 17 au 23 octobre 1886 (du n° 176,678 au n° 176,776).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 146. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 24 au 30 octobre 1886 (du n° 176,777 à 176,941).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 147. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 31 octobre au 6 novembre 1886.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 148. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 7 au 13 novembre 1886 (du n° 177,041 au n° 177,205).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 149. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 14 au 20 novembre 1886 (du n° 177,206 à 177,337).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 150. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 21 au 27 novembre 1886 (du n° 177,338 au n° 177,469).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 151. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 28 novembre au 4 décembre 1886 (du n° 177,470 au n° 177,568).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 152. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Cessions de brevets.* — *Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 5 au 11 décembre 1886 (du n° 177,569 à 177,798).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — N° 10. — Octobre 1886. — Tome XXXI. — *Législation.* — *Loi suisse sur la propriété littéraire et artistique.* — (Art. 3086.) — *Brevets d'invention.* — *Licence.* — *Droit de poursuite.* — *Recevabilité.* — *Fabrication à l'étranger.* — *Introduction.* — *Contrefaçon.* — *Confiscation.* — *Bonne foi.* — *C. de Douai.* — *Héritiers KOLB c. DUPONT-BUISINE.* — (Art. 3087.) — *Concurrence déloyale.* — *Brevet expiré.* — *Menaces de poursuite.* — *Demande nouvelle.* — *C. de Douai.* — *BRASSEUR c. LECOUTEUX et GARNIER.* — (Art. 3088.) — *Brevet expiré.* — *Dénomination.* — *Propriété de l'inventeur.* — *C. de Paris.* — *D^{mes} LECAT c. BIZET.* — (Art. 3089.) — *Enseigne.* — *Désignation banale.* — *Domaine public.* — *C. de Paris.* — *MARCHAND FRÈRES c. TROCHON.* — Art. 3090.)

STATISTIQUE

AUTRICHE - HONGRIE. BREVETS DÉLIVRÉS EN 1885, CLASSÉS PAR PAYS D'ORIGINE.

Autriche-Hongrie	964 brevets
Allemagne	783 »
France	213 »
Grande-Bretagne	201 »
États-Unis d'Amérique	131 »
Suisse	42 »
Belgique	29 »
Russie	26 »
Suède et Norvège	23 »
Italie	14 »
États de l'Amérique autres que les États-Unis	12 »
Pays-Bas	10 »
Espagne	6 »
Danemark	5 »
Roumanie	5 »
Australie	2 »
Luxembourg	2 »
Turquie	1 »
Grèce	1 »
Portugal	1 »
Total	2471 brevets

ALLEMAGNE. STATISTIQUE DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1886. — Le Bureau des brevets d'Allemagne a publié dans le numéro du 14 janvier du *Patentblatt* une statistique très complète, dont nous extrayons les données suivantes :

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1885	1886	1877 à 1886
Brevets demandés	9,408	9,991	73,576
Brevets publiés (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable).	4,456	4,361	43,247
Brevets refusés après la publication	358	368	2,862
Brevets délivrés	4,018	4,008	38,569
Brevets annulés et retirés	25	22	185
Brevets échus ou tombés en déchéance faute de paiement de la taxe.	3,947	3,786	27,151
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	11,046	11,249	11,249†
Réclamations contre les décisions du bureau des brevets	2,068	2,631	13,122
Oppositions contre les demandes de brevets publiées	946	895	8,780

* 29 demandes ont été en outre retirées après la publication.

† Ce chiffre est de 16 unités plus grand que la différence entre la somme totale des brevets délivrés et celle des brevets annulés et déchu; cela vient de ce que 16 brevets déjà déchu ont été déclarés nuls, et portés au nombre des brevets annulés.

Moyennes pour la période de 1877 à 1886

Moyenne des brevets demandés annuellement	7,745
Moyenne des brevets délivrés annuellement	4,060
Moyenne des brevets déchu annuellement	2,876
Brevets délivrés sur 100 demandes de brevets	52,42
Brevets déchu sur 100 brevets délivrés	70,83

Origine des brevets délivrés

	1885	1886	1877 à 1886
Allemagne	2,621	2,723	27,209
Autres pays	1,397	1,285	11,360
Total	4,018	4,008	38,569

Tableau des brevets déchu du 1^{er} juillet 1877 au 31 décembre 1886, mis en regard avec les annuités correspondantes

Montant de l'annuité Marks	Nombre des brevets pour lesquels l'annuité ci-contre est échue	Nombre des brevets déchu pour non-paiement de l'annuité ci-contre*	Sur 100 brevets soumis à l'annuité ci-contre, sont tombés en déchéance
30	38,061†	3,164	8,31
50	30,283	8,405	27,75
100	19,318	7,745	40,09
150	9,866	3,222	32,66
200	5,550	1,391	25,06
250	3,455	751	21,74
300	2,163	407	18,82
350	1,348	247	18,32
400	786	108	13,74
450	403	36	8,93
500	166	11	6,63
550	100	5	5,00
600	75	9	12,00
650	47	7	14,89
700	23	6	26,09

* Ces chiffres ne comprennent pas les brevets additionnels, qui expirent en même temps que le brevet principal.

† Y compris 3,621 brevets additionnels.

Tableau des demandes en nullité et de la suite qui leur a été donnée

	1885	1886	1877 à 1886
Demandes en nullité	90	102	923
Demandes liquidées avant la décision du bureau des brevets	26	24	273
Décisions ayant force de loi :			
Annulations de brevets	25	19	173
Brevets restreints	19	18	160
Demandes rejetées	32	24	258
Demandes en suspens à la fin de l'année	39	46	264
Décisions du bureau des brevets	70	71	637
Décisions de la cour suprême de l'empire	23	13	128

*Tableau des demandes en retrait de brevets**

	1885	1886	1877 à 1886
Demandes en retrait de brevet	11	9	51
Demandes liquidées avant la décision du bureau des brevets	2	3	19
Décisions ayant force de loi :			
Brevets retirés	—	3	12
Demandes rejetées	5	2	17
Demandes en suspens à la fin de l'année	5	7	17
Décisions du bureau des brevets	7	4	26
Décisions de la cour suprême de l'empire	2	1	4

* Aux termes de la loi allemande, les brevets peuvent être retirés lorsqu'ils sont exploités d'une manière insuffisante ou que l'intérêt public exige l'octroi de licences obligatoires.

Recettes du bureau des brevets

	1885		1886		1877 à 1886	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Taxes pour demandes de brevets	188,520	—	199,340	—	1,462,520	—
Taxes pour réclamations	41,660	—	52,260	—	261,780	—
Annuités	1,157,210	—	1,274,940	—	7,070,960	—
Recettes diverses	172	15	236	40	2,136	97
Total des recettes	1,387,562	15	1,526,776	40	8,797,396	97

Dépenses du bureau des brevets de 1884 à 1886

	1884		1885		1886	
	M.	Pf.	M.	Pf.	M.	Pf.
Appointements, indemnités de logement, etc.	407,573	33	403,362	16	427,053	94
Fournitures de bureau, frais de voyage, location du bureau, etc.	99,946	45	102,969	18	112,782	38
Coût des publications	150,938	72	137,122	74	126,141	34
Total des dépenses	658,458	50	643,454	08	665,977	66